

14
MAIRIE DE LIMOGES

ARRÊTÉ

CONCERNANT

LA PROSTITUTION

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

De la Commune de Limoges

DU 14 AVRIL 1883

LIMOGES

IMPRIMERIE CHATRAS ET C^{ie}, 18, RUE TURGOT

—
1883

B 1602/14 ex.1

MAIRIE DE LIMOGES

ARRÊTÉ

LA PROSTITUTION

Extrait du Registre des Arrêts du Maire

En vertu de l'arrêté du 17 mai 1882

DE 17 MAI 1882

LIMOGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

1882

APR 1882
1882

MAIRIE DE LIMOGES

ARRÊTÉ

CONCERNANT

LA PROSTITUTION

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

De la Commune de Limoges

DU 14 AVRIL 1883

B. M. Limoges		
Entrée	171 917	24
Liv.	B 1602/14	X
Col. rés.		X
Section	ETUDE	Lim 24 22

LE MAIRE DE LA VILLE DE LIMOGES ;

Vu les lois des 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790,
19-22 juillet 1791, 18 juillet 1837 ;

Vu l'article 471 du Code pénal,

ARRÊTE :

Des femmes publiques

ARTICLE 1^{er}.

Est réputée femme publique, la femme qui, sans distinction

d'âge après 21 ans révolus, a l'habitude d'exciter à la débauche sur la voie ou dans les lieux publics.

ART. 2.

Les filles publiques sont dites *isolées* ou *de maison*.

La fille *isolée* est celle qui est dans ses meubles ou dans un appartement garni.

La fille *de maison* est celle qui habite les lieux de prostitution connus sous le nom de maisons de tolérance.

ART. 3.

Il est interdit à toute femme publique :

De stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop restreint, de se faire suivre ou accompagner par des hommes.

Les passages, jardins et promenades publiques leur sont interdits à toute heure; les rues et lieux déserts et obscurs leur sont également interdits après la chute du jour.

Les femmes publiques ne peuvent à quelque heure que ce soit se montrer à leurs fenêtres qui, ouvertes ou fermées, doivent être constamment garnies de rideaux, lesquels seront arrangés de telle façon qu'on ne puisse voir ce qui se passe chez elles.

Elles doivent s'abstenir de tout fait, de tout geste qui pourraient donner lieu aux plaintes des voisins et des passants.

Il leur est défendu de fréquenter les établissements publics, cabarets, restaurants et autres lieux où se débitent des boissons et des comestibles, de recevoir des jeunes gens mineurs.

Les femmes dites de maison doivent spécialement se soumettre aux règles imposées par l'autorité aux établissements qu'elles habitent.

ART. 4.

Toute femme publique doit être inscrite sur un registre *ad*

hoc déposé au bureau du commissaire central de police et sera pourvue d'une carte sanitaire.

L'inscription de la fille qui se présentera spontanément, ou de celle que ses débordements ont livrée au public, ne pourra avoir lieu qu'après un arrêté du Maire.

Cet arrêté ne sera pris qu'après enquête et après que tous les conseils, efforts, intervention de la famille, etc., etc., auront été reconnus infructueux.

Cette enquête sera faite par les soins de M. le commissaire central, ou, sous sa responsabilité, par MM. les commissaires de police et agents placés sous ses ordres, lesquels devront toujours procéder avec discrétion et urbanité.

ART. 5.

Le registre sur lequel les inscriptions seront établies indiquera :

1° Les nom, prénoms et sobriquet de chaque femme publique ;

2° Son âge ;

3° Son domicile avec le numéro de la maison ;

4° Le lieu de sa naissance ;

5° La classe de la prostitution ;

6° La profession ou l'industrie que la femme exerçait avant sa prostitution ;

7° Le domicile de ses parents ;

8° Leur état et leurs moyens d'existence ;

9° Les condamnations que la femme pourra avoir encourues, ainsi que les renseignements qu'il sera utile de consigner.

La carte sanitaire contiendra les énonciations suivantes :

Au recto,

1° La date de la délivrance ;

2° Les nom, prénoms et sobriquet de la femme ;

3° Le domicile ;

4° L'âge ;

5° Le lieu de naissance ;

6° Enfin le signalement de la femme.



Au verso elle présentera des cases destinées à recevoir les visas constatant les visites.

Celle à qui la carte aura été délivrée devra l'exhiber à la première réquisition.

ART. 6.

Toute femme publique qui désirera changer de domicile ou de classe, c'est-à-dire devenir femme isolée au lieu de femme de maison et *vice versa*, devra en faire immédiatement la déclaration au bureau du commissariat central, sa carte de visite sera changée.

ART. 7.

Avant de procéder à l'inscription d'une femme mariée se livrant à la prostitution, on devra constater soit l'absence, soit la connivence du mari, soit encore son impossibilité absolue de réprimer l'inconduite de sa femme.

Les filles non majeures, abandonnées par leurs familles, seront déferées au parquet et poursuivies comme se trouvant en état de vagabondage.

(Il est rappelé qu'aux termes de l'article 334 du Code pénal, les parents qui excitent, favorisent ou facilitent la prostitution de leurs enfants mineurs sont passibles d'une peine de 2 à 5 ans de prison et de 300 à 1,000 fr. d'amende).

ART. 8.

Toute femme se livrant à la prostitution qui sera étrangère à la commune de Limoges et qui n'y résidera pas depuis au moins un an, sera invitée à quitter le territoire de la dite commune. Si elle n'obéit pas à cette injonction, elle sera considérée comme en état de vagabondage et mise à la disposition du parquet.

ART. 9.

Les femmes publiques ne pourront occuper au théâtre que

les places qui leur seront indiquées par l'autorité municipale. Faute par elles d'obéir aux instructions qui leur seront données à ce sujet, elles seront immédiatement expulsées.

ART. 10.

Il n'y a pas de quartier spécialement affecté au logement des filles dites isolées, néanmoins l'Administration municipale se réserve le droit de leur interdire l'habitation dans les quartiers et les rues où leur présence serait une cause de scandale où de trouble.

ART. 11.

Toute personne qui logera en garni des femmes publiques devra se munir d'une permission préalable de l'autorité administrative.

ART. 12.

Le propriétaire ou le locataire qui logera au jour, au mois ou à l'année, soit en garni, soit autrement, des femmes vivant de prostitution, devra exiger d'elles la représentation de leur carte sanitaire, s'assurer, dans les vingt-quatre heures, qu'elles ont fait au bureau du commissaire central la déclaration de leur nouvelle demeure et faire lui-même cette déclaration si elles ne l'ont pas déposée.

ART. 13.

Toute femme publique qui, quoique munie de sa carte, n'aura pas de domicile certain, sera considérée comme en état de vagabondage et mise à la disposition du parquet.

ART. 14.

Toute femme qui voudra renoncer à la prostitution pourra demander à être rayée du registre indiqué à l'article 4.

Les motifs de radiation sont : le mariage, des moyens d'existence bien prouvés, la cessation de la prostitution dûment constatée, la rentrée dans la famille, la vieillesse, les infirmités.

Hors le cas de mariage qui entraîne la radiation immédiate, la radiation définitive pourra n'avoir lieu que trois mois après que la demande écrite en aura été faite au Maire par l'intéressée ou ses répondants. Pendant ce laps de temps les effets de l'inscription pourront être suspendus.

ART. 15.

Les filles qui, après avoir été libérées, se présentent d'elles-mêmes à la réinscription, ou celles qui seront surprises par la police se livrant à la prostitution, seront inscrites de nouveau, mais seulement après enquête et par un arrêté du Maire. Cependant, lorsqu'une fille aura été libérée sur la demande de ses parents, on ne la réinscrira que s'il est constaté que sa famille, désespérant de la ramener à de meilleurs sentiments, se refuse à lui continuer sa protection.

Des Maisons de tolérance

ART. 16.

Il est défendu d'ouvrir aucune maison de prostitution dite de « tolérance » sans au préalable en avoir obtenu l'autorisation de l'Administration municipale. Cette autorisation ne pourra être délivrée que sur la production d'un état descriptif des lieux, du consentement écrit du propriétaire de la maison et d'un bail enregistré.

La plus grande durée du bail sera de neuf ans.

Le preneur devra se réserver la faculté de résilier tous les trois ans.

ART. 17.

Les autorisations seront personnelles, spéciales à un local déterminé et révocables au gré de l'Administration.

ART. 18.

Le nombre des femmes qui pourront être admises dans les maisons de tolérance sera fixé dans l'arrêté portant l'autorisation d'ouverture ; il ne pourra jamais dépasser le nombre de chambres que contiendra le local occupé.

ART. 19.

Il n'y aura jamais qu'une seule issue dans chaque maison.

Depuis la chute du jour jusqu'à minuit, l'escalier et le corridor seront constamment éclairés.

Le numéro de la maison sera inscrit sur le linteau de la porte en gros caractères. Tout autre signe extérieur est prohibé.

ART. 20.

Les maisons de tolérance ne pourront être tenues que par des femmes.

La femme sous puissance de mari, ne sera autorisée à ouvrir une maison de tolérance qu'avec l'autorisation écrite de ce dernier.

ART. 21.

Tous les appartements où se trouvent les femmes publiques seront garnis, au dedans de doubles rideaux, et au dehors de persiennes à demenre, de manière qu'elles soient complètement soustraites aux regards des voisins ou des passants.

ART. 22.

Les maîtresses de maisons tiendront un registre coté et paraphé par le commissaire de police du quartier.

Ce registre, qui devra être constamment à jour, indiquera pour chaque femme publique :

La date d'entrée ;

Les noms et prénoms ;

Le numéro de la carte d'inscription.

En cas de sortie :
La date de la sortie ;
La cause de la sortie ;
Ce que la femme publique est devenue.

ART. 23.

L'arrivée et le départ, quelle que soit la cause, d'une des femmes admises, seront, le jour même, à la diligence de la maîtresse de maison, signalées au bureau central de police.

En faisant cette déclaration, la maîtresse de maison devra justifier par un certificat du médecin de service, que la femme a été reconnue saine. Ce certificat sera laissé au bureau de police pour être annexé à la déclaration.

La frais de visite, ainsi que ceux de traitement en cas de maladie, soit à l'arrivée, soit au départ, seront toujours à la charge des chefs de maisons.

ART. 24.

Les maîtresses de maisons de tolérance devront, à toute réquisition de nuit comme de jour, ouvrir aux agents de l'autorité les portes de leurs établissements et de tous les locaux qui en dépendent.

ART. 25.

Il leur est défendu :

De loger des femmes publiques en nombre plus considérable que celui autorisé ;

D'en admettre qui ne seraient pas munies de cartes sanitaires ou qui seraient mineures de 21 ans ;

D'accueillir, même temporairement, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, des femmes qui ne justifieraient pas, par la présentation de leur carte, de leur inscription sur les registres de police ;

De laisser circuler les femmes publiques qu'elles entretiennent ;

De les contraindre à des rapports avec des hommes malades ou soupçonnés de l'être ;

De recevoir les militaires après la retraite ;

De recevoir des jeunes gens mineurs ;

De cohabiter avec leurs enfants et de les recevoir dans leur établissement ;

D'employer des hommes comme domestiques ;

De recevoir des individus qui se disent leurs souteneurs ou amants attitrés ;

De vendre ou de fournir, même gratuitement, aux individus qui fréquentent leurs maisons, des comestibles d'aucune sorte, des boissons spiritueuses ou fermentées ;

De laisser apporter chez elles des comestibles ou des soins par les personnes qui fréquentent leurs établissements ;

De se livrer personnellement à la prostitution.

ART. 26.

Les femmes admises dans les maisons de tolérance seront logées, nourries, habillées et entretenues aux frais des maitresses de maisons chez lesquelles elles habitent. Dans aucune circonstance le même lit ne peut servir à deux femmes à la fois.

ART. 27.

Les maitresses de maisons sont responsables des effets des filles qu'elles reçoivent ; elles ne peuvent sous aucun prétexte les retenir en gage, ni souffrir qu'ils soient vendus, donnés ou engagés à des tiers.

ART. 28.

Les maitresses de maisons sont responsables des désordres qui ont lieu, soit à l'extérieur de leur établissement, par le fait des femmes qu'elles reçoivent même passagèrement.

Elles doivent en informer sans retard le commissaire central.

ART. 29.

Les maitresses de maisons qui ne se conformeront pas aux dispositions du présent arrêté seront privées temporairement ou définitivement de leur tolérance.

Il est formellement interdit à la police d'intervenir dans les règlements de compte entre les filles publiques et les maitresses de maisons de tolérance.

Les contestations, tant qu'elles ne comporteront qu'un caractère purement civil, seront du domaine des tribunaux ordinaires.

Service de santé.

ART. 30.

Les femmes isolées et de maison, seront soumises une fois par semaine à la visite du médecin désigné par l'autorité municipale.

Elles seront, en outre, visitées chaque fois qu'elles changeront de classe et chaque fois qu'elles passeront d'une maison de tolérance dans une autre.

Des visites supplémentaires auront lieu en outre chaque fois que l'autorité municipale le jugera nécessaire.

Pourra être soumise à l'inspection du médecin des mœurs toute femme non inscrite qui sera surprise, même pour la première fois, dans une maison de tolérance.

ART. 31.

Toute femme publique reconnue malade sera transférée immédiatement à l'hôpital ; elle y restera aussi longtemps que le médecin le jugera nécessaire.

ART. 32.

Les femmes de maison seront visitées à domicile.

Les femmes isolées seront visitées au dispensaire. Cependant elles pourront obtenir, en faisant la demande au commissaire central, d'être visitées, à leurs frais, dans le cabinet d'un médecin ou chez elles.

ART. 33.

Les visites ordinaires faites au dispensaire et les visites ordonnées par le Maire, dans quelque endroit qu'elles aient lieu, sont gratuites.

Les visites extraordinaires et les visites ordinaires faites à domicile sont à la charge des maîtresses de maisons ou de femmes isolées.

L'agent de police préposé à la surveillance des mœurs percevra, pour chaque visite ordinaire faite à domicile, une somme de 2 fr. qu'il versera à la caisse municipale.

Le médecin de service fixera lui-même la rétribution que doivent lui payer les femmes qui subiront les visites extraordinaires, ainsi que celles qui seront autorisées à subir la visite ordinaire dans son cabinet ou chez elles.

ART. 34.

Les visites ordinaires auront lieu le jeudi de chaque semaine, savoir :

Pour les femmes isolées, au dispensaire, à huit heures du matin ;

Pour les femmes de maison, aussitôt la visite du dispensaire terminée ;

Pour les femmes isolées, autorisées à se faire visiter dans le cabinet du médecin de service de midi à deux heures.

ART. 35.

La veille de la visite, le commissaire central dressera un état régulier des femmes qui devront être visitées le lendemain, et le transmettra au médecin du dispensaire.

Le jour de la visite, l'appel des femmes qui devront être visitées sera fait par l'agent de service.

A l'appel de son nom, la femme soumise remettra sa carte d'inscription, et le docteur constatera par écrit, tant sur l'état sus-indiqué que sur la carte, l'état sanitaire de la femme visitée.

Si la femme est saine, la carte sera rendue ; si la femme est reconnue malade, le médecin retient la carte, et délivre un billet d'entrée à l'hospice indiquant les symptômes principaux de la maladie.

Si la femme à visiter ne répond pas à l'appel de son nom, le médecin constatera l'absence sur l'état. Elle sera recherchée par la police et conduite au dispensaire où elle sera visitée.

ART. 36.

Il est formellement interdit aux agents de s'introduire dans le domicile des femmes dites isolées pour d'autres motifs que ceux prévus par l'article précédent et sans un ordre signé du commissaire central.

ART. 37.

Durant la visite, l'agent de service se trouvera constamment dans une pièce contiguë au cabinet du docteur. Il ne devra jamais assister à la visite.

ART. 38.

L'ordre le plus sévère, et le calme le plus absolu devront régner pendant tout le temps des visites. Toute insulte, tout propos inconvenant adressés, soit au médecin pendant la visite, soit aux agents chargés de l'exécution des mesures qui doivent la préparer, seront immédiatement punis par l'arrestation et le dépôt des contrevenantes au poste de police, aux fins des dispositions de l'article 4.

ART. 39.

La visite terminée, le médecin récapitulera, sur les états de visite, le nombre de femmes visitées et celui des femmes absentes.

Le total des premières servira à constater le nombre des rétributions perçues par le préposé aux visites. Celui des femmes malades déterminera le nombre des femmes qui doivent entrer à l'hôpital, et celui des absentes aura pour objet de faire connaître les femmes qui, s'étant soustraites à l'obligation de la visite, devront être poursuivies pour cette contravention.

L'état certifié véritable par le médecin sera, dans la journée, remis au commissaire central. Ce magistrat poursuivra les femmes qui ne se seront pas présentées à la visite, et fera conduire les malades à l'hôpital.

Il dressera un état spécial des femmes qui paient un droit de visite. Cet état sera remis le soir même de la visite, avec le produit des droits perçus, au receveur municipal, par le préposé, auquel il sera donné récépissé de ce versement.

Enfin il fera connaître au Maire ces divers résultats.

ART. 40.

Les femmes malades seront reçues à l'hôpital sur le dépôt qu'elles feront entre les mains de l'économe de leur carte justifiant leur état de maladie.

A leur sortie, cette carte sera adressée par l'économe au bureau central de police qui la fera remettre aux intéressées.

ART. 41.

Indépendamment des visites hebdomadaires, les maîtresses de maison doivent visiter tous les jours les parties sexuelles des femmes qu'elles entretiennent. Elles donneront avis sur-le-champ, au Médecin de service, de toute altération suspecte.

En cas de négligence à ce sujet, sur le rapport du Médecin constatant le jour de la visite réglementaire qu'une femme de maison est atteinte depuis plusieurs jours d'une affection vénérienne apparente, la maîtresse pourra être privée temporairement ou définitivement de sa tolérance.

ART. 42.

La femme visitée reconnue enceinte sera désignée au commissaire central qui fera exercer à son égard une surveillance spéciale. Lorsque la grossesse aura atteint le huitième mois, la femme sera dirigée sur l'hospice pour y faire ses couches.

ART. 43.

Toute femme publique désirant un passe-port devra présenter un certificat du Médecin de service, visé par le commissaire central, constatant qu'elle a été visitée et qu'elle est saine.

ART. 44.

Le prix des journées des femmes admises à l'hospice continuera à être payé conformément aux règlements en vigueur et aux usages reçus.

Dispositions Générales

ART. 45.

Les règlements antérieurs sur la prostitution sont et demeurent abrogés.

ART. 46.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux ou rapports des commissaires de police et des sergents de ville et déferés au tribunal de police judiciaire compétent, conformément aux lois.

ART. 47.

M. le commissaire central,
MM. les commissaires de police et les agents placés sous
leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, à Limoges, le 14 avril 1883.

Le Maire,

Signé : **M. BÉCHADE**, Adjoint.

Vu sans opposition, conformément à l'article 41 de la loi du
18 juillet 1837 :

Limoges, le 21 avril 1883.

Pour le Préfet de la Haute-Vienne,

Le Secrétaire général.

Signé : **BLANC**.



Ce livre ne sort pas
de la Bibliothèque